



## Arrêt

**n°163 818 du 10 mars 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 juillet 2015 et de la décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 30 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150 448 du 5 août 2015 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 avril 2015.

1.2. Le 28 avril 2015, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités slovaques en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 26 juin 2015, les autorités slovaques ont accepté la prise en charge du requérant.

1.3. Le 30 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de la première décision a été rejeté par le Conseil de ceans dans son arrêt n°150 448 du 5 août 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Slovaquie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26/06/2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 27/07/2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités slovaques et qu'il a introduit une demande d'asile le 28/04/2015 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités slovaques une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 29/04/2015 ;*

*Considérant que les autorités slovaques ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant En date du 26/06/2015 (nos réf : BEDUB1 8057764, réf de la Slovaquie : 15093JF) ;*

*Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "*

*Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités slovaques le 21/11/2014, valable jusqu'au 31/05/2015 ;*

*Considérant' qu'un cachet d'entrée en Pologne daté du 26/04/2015 (apposé dans le passeport du requérant) prouve que l'intéressé a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des états signataires du règlements 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé précise avoir voyagé légalement avec ce visa pour venir introduire une demande d'asile en Belgique ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'on lui a conseillé la Belgique pour son accueil vis-à-vis des demandeurs d'asile ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'il ne voit pas d'avenir pour lui en Slovaquie et qu'il ne pourrait pas y évoluer professionnellement ;*

*Considérant que cet argument économique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Slovaquie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire slovaque ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités slovaques ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant que la Slovaquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;*

*Considérant que la Slovaquie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;*

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités slovaques sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités slovaques se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités slovaques décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du*

*Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national slovaque de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités slovaques pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;*

*En ce qui concerne une risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Slovaquie, l'analyse de rapports récents (dont une copie se trouve dans le dossier de l'intéressé), permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités slovaques à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Slovaquie ont des déficiences structurels qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatique et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Slovaquie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Slovaquie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovaquie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

*Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités slovaques menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.*

*De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Slovaquie ;*

*En conséquence, le(a) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes de l'aéroport de Kosice ».*

- S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé :

*« Considérant que les autorités slovaques ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 26/06/2015 sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé s'oppose à son transfert vers la Slovaquie car il estime qu'il n'y a pas d'avenir pour lui dans ce pays (question 36) ;*

*Considérant également que les autorités slovaques ont délivré un visa à l'intéressé pour un séjour touristique alors que le dépôt d'une demande d'asile ne peut être considéré comme une raison touristique et que malgré le fait qu'il se soit vu délivrer un visa par les autorités slovaques il n'a pas opté pour l'introduction d'une demande d'asile en Slovaquie mais bien en Belgique;*

*Considérant qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressé*

*Considérant que les autorités slovaques demandent d'être informées des modalités et horaires de transfert avant que ce dernier ait lieu ;*

*Considérant que pour que les autorités belges puissent effectivement garantir et mener à bien le transfert de l'intéressé vers le territoire slovaque, le requérant sera écroué le temps strictement nécessaire à son éloignement vers la Slovaquie;*

*Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé(e) en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;*

*il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à*

*Centre de Steenokkerzeel 127bis» ».*

## **2. Recevabilité du recours**

### **2.1. Objet du recours**

S'agissant, de la décision de maintien dans un lieu déterminé, laquelle constitue une décision de privation de liberté, il convient de rappeler que, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la Loi, ne dispose d'aucune compétence pour exercer un contrôle de légalité à l'égard des décisions administratives à l'encontre desquelles un recours est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la Loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi que l'indiquent d'ailleurs clairement les mentions de l'acte de notification de la décision attaquée portant que la décision en cause « [...] *n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel [...]* ».

Le recours est, par conséquent irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

### **2.2. Demande de suspension**

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la première décision visée au point 1.3., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la Loi, dispose que :

*« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

*Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. » .*

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 1.3. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.3., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension est irrecevable.

### **2.3. Intérêt**

2.3.1. Interrogée, à l'audience, quant à la persistance de son intérêt au présent recours, dès lors que le requérant a fait l'objet d'un éloignement vers la Slovaquie, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.3.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la première décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

2.3.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| Mme C. DE WREEDE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. DANDOUY,   | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|            |              |
|------------|--------------|
| S. DANDOUY | C. DE WREEDE |
|------------|--------------|